

**Fiche N°12**  
**information pour l'instruction de dossiers « réhabilitation » relatifs**  
**aux travaux d'économie d'énergie**

**« Prise en compte de compteurs calorifique et/ou énergétique »**  
**Dossier FEDER et dossier commun aux autres financeurs**



**Question :**

Pour un dossier de réhabilitation concernant un programme immobilier de 80 logements sociaux, le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'instruments de comptage pour le suivi des performances. Il s'agit de la mise en place de compteurs de calories sur un échantillon de 15 logements.

Est-ce une prestation éligible au titre des économies d'énergie ?

**Réponse :**

L'installation de compteurs mesurant les consommations énergétiques dans le cadre d'une réhabilitation comprenant un volet thermique peut concourir à la réduction d'énergie.

Dans le cadre du développement durable et des économies d'énergie, si l'installation des compteurs par le maître d'ouvrage entre dans le cadre d'une campagne de communication et de sensibilisation auprès des locataires, ce type de dépense est éligible.

**Ces dépenses peuvent être prises en compte sous réserve de respecter les éléments suivants :**

- l'installation de compteurs mesurant les consommations énergétiques doit s'inscrire dans le cadre d'une campagne d'information et de sensibilisation des locataires suite aux travaux d'économie d'énergie. A ce titre, il devra être prévu une information mensuelle de l'occupant (Cf. exemple des bâtiments neufs dans la RT2012) sur les consommations d'énergie ;
- l'analyse des résultats doit faire l'objet d'une restitution pour améliorer et consolider la connaissance autour des réhabilitations au titre des économies d'énergie.